

Points d'attention dans l'accompagnement sociojuridique des victimes étrangères de violences intrafamiliales

Teliwel Diallo, assistante sociale ADDE asbl et Valentin HENKINBRANT, juriste ADDE asbl

En décembre 2018, l'ADDE ASBL ouvrait un nouveau service d'accompagnement des victimes étrangères de violences intrafamiliales (AVEVI). L'objectif de celui-ci étant de fournir un encadrement le plus global possible, principalement aux victimes de violences dans le cadre d'une migration familiale.

Au lendemain de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la publication du rapport d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur le respect de la Convention d'Istanbul par la Belgique, nous vous proposons dans cette analyse, de faire le point sur les différents constats dégagés dans le cadre de notre accompagnement des victimes et de rappeler les difficultés engendrées par un cadre légal lacunaire, peu enclin à assurer la sécurité juridique.

Ces lacunes, dénoncées depuis longtemps déjà par la société civile, ont en effet clairement été confirmées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation. Il est donc temps que le législateur adapte les mesures actuelles en vue d'une protection effective des victimes migrantes conforme aux engagements internationaux de la Belgique, adaptation d'autant plus urgente dans le cadre d'un confinement sanitaire qui occasionne une augmentation des violences familiales.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») contient en effet des dispositions visant à accorder une attention particulière aux catégories de femmes particulièrement vulnérables à la violence sexiste que sont, notamment, les femmes dont le droit de séjour est lié à leur conjoint ou partenaire¹. La Convention impose que le droit interne des États parties soit conforme à celle-ci, ce qui n'est pas le cas du cadre légal belge actuel, comme l'a relevé vigoureusement le GREVIO, chargé du contrôle de la mise en œuvre de la Convention par les États parties, dans un rapport publié en septembre dernier².

Les violences intrafamiliales dans le cadre de la migration familiale

Les femmes venues en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur conjoint/partenaire sont particulièrement vulnérables du fait du déséquilibre relationnel qu'implique leur statut de séjour. Leur droit de séjour est en effet conditionné au maintien de la cohabitation avec le conjoint durant 5 ans. En cas de séparation dans ce délai, leur titre de séjour peut en principe être retiré. La loi crée donc une situation de dépendance administrative entre partenaires qui peut se transformer dans certains cas en véritable

¹ Pour le texte de la Convention d'Istanbul: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>.

² La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi par un organisme indépendant, le GREVIO, chargé de veiller à sa mise en œuvre par les États Parties. Le premier rapport du GREVIO sur la Belgique a été publié le 21/09/2020 : « [Rapport d'évaluation de référence Belgique](#) », voir points 207 à 215 pour la section sur la migration familiale.

instrument de domination. Les victimes, désemparées à l'idée de perdre leur statut en cas de séparation, étant parfois amenées à endurer des situations intolérables.

Des clauses de protection bancales

Depuis que la Belgique a soumis l'obtention du séjour définitif lié au regroupement familial à ce délai probatoire, des « clauses de protection » en cas de violences domestiques ont été prévues par la loi. Le contenu et les conditions d'application de celles-ci varient quelque peu selon que le regroupant (membre de famille qui ouvre le droit de séjour) est européen ou non³. Elles interdisent notamment le retrait du séjour dans les cas de violences les plus graves, visées par des infractions pénales spécifiques (viol, lésions corporelles, tentative d'homicide...)⁴. Par contre, dans les autres situations de violences familiales, une marge d'appréciation assez large est laissée à l'Office des étrangers (OE) qui peut maintenir le droit de séjour en cas de « situations particulièrement difficiles ».

Ces clauses ne couvrent cependant pas toutes les formes de regroupement familial et, quand elles existent, ne protègent pas la personne à tous les stades de sa procédure. Leur effectivité pratique est en outre compromise par un manque d'informations sur leur existence et par une procédure peu lisible.

Celles-ci ne sont en effet prévues que dans le cadre d'un regroupement familial intervenu entre un étranger ressortissant de pays tiers avec un Européen, Belge inclus, ou avec ressortissant de pays tiers en séjour illimité ou en séjour limité, si ce séjour a été obtenu dans le cadre d'une reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Ces clauses de protection n'existent pas dans le cas d'un regroupement familial entre un ressortissant de pays tiers et les autres catégories de ressortissants de pays tiers en séjour limité⁵ ou en cas de regroupement familial entre deux Européens. Ne sont pas protégées non plus, les victimes qui sont en cours de procédure sur le territoire et qui n'ont pas encore reçu leur titre de séjour de plus de trois mois⁶ ou dont la procédure n'a pas encore été introduite malgré leur présence sur le territoire belge⁷. Les victimes en séjour illégal ne sont pas non plus protégées par les

³ Les clauses sont prévues aux articles 11, § 2, al. 4, 42^{quater}, § 4, 4° et 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, issues elles-mêmes des directives européennes 2004/38/CE et 2003/86/CE. Notons que ces clauses ne s'appliquent pas qu'aux femmes mais également aux hommes et aux enfants victimes de violence dans le cadre d'un regroupement familial. Les chiffres et la pratique montrent cependant que les principales victimes sont des femmes.

⁴ La loi du 15 décembre 1980 renvoie aux infractions visées par les articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

⁵ L'Office des étrangers applique cependant en pratique les clauses dans ce cas.

⁶ Les membres de famille de Belges et d'Européens peuvent introduire, même en séjour irrégulier, leur demande de regroupement familial à partir de leur commune de résidence. La procédure d'examen de leur demande peut durer jusqu'à 6 mois. Durant cet examen, ils reçoivent des documents de séjour temporaires (annexe 19^{ter}, attestation d'immatriculation). Les clauses actuelles ne les protègent pas durant cette période en cas de violences domestiques. De la même manière, les membres de famille de ressortissants de pays tiers, qui, en raison de circonstances exceptionnelles, seraient autorisés à introduire la demande de regroupement familial depuis le territoire du Royaume, ne sont pas non plus protégés pendant la durée d'examen de leur demande. Voir proposition de loi suivante qui vise à combler cette lacune : [Doc 55 0654/001](#), 22/10/2019.

⁷ En effet, dans certains cas, bien qu'ayant obtenu un visa regroupement familial leur ayant permis d'accéder au territoire belge, les démarches subséquentes à la commune pour obtenir le titre de séjour ne sont pas

clauses⁸. Dans ces situations non couvertes par les clauses, la seule possibilité actuelle pour les victimes est d'introduire une demande de régularisation de séjour « pour circonstances exceptionnelles » sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, procédure soumise au pouvoir discrétionnaire de l'OE, qui suppose le paiement d'une redevance préalable de 363 euros, l'adresse d'un domicile fixe, la production d'un document d'identité,... toute une série de conditions qui ne tiennent pas compte de la situation spécifique des victimes de violence familiale, souvent plongées dans la plus grande précarité.

Le GREVIO, dans son rapport, dénonce sans équivoque ces graves lacunes du système belge rappelant que la Convention d'Istanbul prévoit explicitement l'octroi d'un titre de séjour autonome aux victimes « indépendamment de la durée du mariage ou de la relation », quel que soit le type de regroupement familial et à tout stade de la procédure. Il précise également que la procédure 9bis n'est pas adaptée aux exigences de la Convention, notamment en ce qu'elle ne met pas la victime à l'abri d'un éventuel éloignement forcé du territoire durant l'attente de la décision sur sa demande lorsqu'elle n'a pas ou plus de droit de séjour.

Absence de précisions légales sur les preuves de violences

Par ailleurs, la loi ne précise pas le type de preuve attendu pour prouver les violences. Le tout étant essentiellement basé sur la pratique de l'OE, ce qui peut laisser place à l'arbitraire, certaines pièces étant jugées suffisantes dans certains dossiers et non dans d'autres. La Convention d'Istanbul prévoit pourtant que les États doivent déterminer le type de documents de nature à prouver les violences, ce que le GREVIO rappelle également dans son rapport d'évaluation sur la Belgique⁹.

Pour les situations de violences les plus graves, listées dans les articles de loi prévoyant les clauses protectrices¹⁰, un jugement de condamnation ou un PV de flagrant délit constituent sans équivoque une preuve suffisante pour que l'OE ait l'obligation de maintenir le droit de séjour¹¹. Mais une condamnation judiciaire n'est cependant, et heureusement, pas une condition indispensable, comme le souligne le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans sa jurisprudence¹².

effectuées, parfois en raison d'une inertie volontaire dans le chef de l'époux, dans le cadre de la situation de violence.

⁸ Notons que la loi belge n'est pas en conformité non plus avec d'autres dispositions de la Convention, par exemple avec l'article 59, § 3 qui prévoit que les États doivent mettre en place une procédure spécifique de protection pour les femmes victimes de violence qui sont en séjour irrégulier, calquée sur ce qui est prévu en matière de traite des êtres humains par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

⁹ *Op. cit.* ; voir également : [Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul](#), point 303 qui précise que les États doivent préciser les éléments de preuve à fournir, par exemple : « ... de procès-verbaux de la police, d'une condamnation prononcée par un tribunal, d'une ordonnance d'interdiction ou de protection, de preuves médicales, d'une ordonnance de divorce, de signalements des services sociaux ou de rapports d'ONG relatives aux femmes pour n'en citer que quelques-uns ».

¹⁰ Articles 11, § 2, al. 4, 42quater, § 4, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

¹¹ [Voir la circulaire du 13/12/2013 du SPF Intérieur](#), point II.1.9 qui porte sur l'article 11, § 2.

¹² Voir, notamment, CCE, n° 239 202 du 29/07/2020.

Si ce type de preuves ne peut être apporté ou qu'il s'agit d'autres formes de violences, il faut cependant qu'un ensemble d'éléments concordants, constituant « plus que de simples indices », forme un commencement de preuve des violences alléguées, permettant de maintenir le séjour¹³.

Le pouvoir d'appréciation de l'OE est alors plus large et il statuera sur base de l'ensemble des pièces déposées, d'où l'importance de déposer un maximum de preuves. Ce large pouvoir d'appréciation place les victimes dans une insécurité juridique qui ne leur garantit dès lors aucune protection efficace.

Des questions se posent également sur le degré de gravité¹⁴ exigé et sur le caractère systématique des violences¹⁵. A ce niveau, tant la pratique de l'Office des étrangers que la jurisprudence du CCE sont assez disparates.

Une procédure arbitraire

En outre, au niveau procédural, lorsque l'administration constate la séparation¹⁶, elle a l'obligation de donner la possibilité à l'intéressé de faire valoir ses arguments par écrit avant de retirer le droit de séjour, en vue du maintien éventuel du droit. Ce « droit d'être entendu » se matérialise par l'envoi d'un courrier à l'étranger l'informant que l'OE envisage le retrait du séjour et permettant à l'intéressé de faire valoir ses arguments en vue d'un éventuel maintien. Ce courrier n'informe cependant pas spécifiquement la victime de l'existence des clauses protectrices et ne précise pas non plus les pièces à produire pour prouver les violences conjugales. L'intéressé(e) a ensuite 15 jours pour faire valoir ses arguments, ce qui est particulièrement court¹⁷.

Lorsque des pièces démontrant les violences ont été communiquées, soit spontanément, soit après une première réponse au courrier « droit d'être entendu » précité, l'OE laisse parfois un délai supplémentaire d'un à trois mois, pour éventuellement compléter le dossier. Ce délai n'est cependant pas prévu légalement et relève de la pratique. Le système est donc globalement caractérisé par une grande insécurité juridique et dépend de manière disproportionnée du pouvoir d'appréciation de l'administration, ce que dénonce une fois de plus le rapport du GREVIO.

Notons également, que la loi n'impose pas de délai à l'OE pour prendre position sur la demande de maintien de séjour basée sur les clauses, ni ne lui impose d'ailleurs d'officialiser une éventuelle décision de maintien par un acte concret. En pratique, l'OE ne notifie que très

¹³ *Ibid.*

¹⁴ CCE, n° 177 962 du 18/11/2016.

¹⁵ Le CCE souligne cependant qu'il n'est pas exigé que les faits soient encore d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué, la violence pouvant avoir eu lieu à un moment quelconque de la relation familiale : voir CCE, n° 239 202 du 29/07/2020 et CCE, n° 221 290 du 16/05/201 qui considère que la systématité des violences n'est nullement exigée par la loi.

¹⁶ La séparation peut être constatée suite à un changement officiel d'adresse, ou suite à une enquête de résidence ou suite à une « dénonciation » par le conjoint.

¹⁷ Depuis février 2017, l'article 62 de la loi du 15/12/1980 consacre le droit d'être entendu à chaque fois que l'administration envisage de mettre fin au séjour d'un étranger admis au séjour de plus de 3 mois.

rarement une telle décision aux intéressés, les laissant dans l'angoisse d'un retrait pouvant tomber à tout moment.

Cette pratique contraint la personne et/ou son conseil à prendre régulièrement contact avec le service regroupement familial de l'OE, pour tenter de connaître sa position sur le dossier, exercice rendu difficile par l'absence apparente de cellule spécifique au sein de celui-ci pour le traitement de ce type de dossier. Bien souvent à l'occasion de ces contacts téléphoniques, la seule réponse obtenue est que « *si aucune décision de retrait n'est intervenue, c'est qu'il n'y a priori pas lieu de s'inquiéter* »...

Et en pratique, nous constatons effectivement que, dans certains dossiers, après de long mois, le droit de séjour n'est pas retiré bien qu'une décision officielle de maintien n'ait pas été adoptée. Cette manière de procéder n'est évidemment pas de nature à assurer la sécurité juridique, psychique et émotionnelle des victimes, pourtant déjà particulièrement vulnérables du fait des violences vécues, ni de nature à les rassurer sur leur sort.

L'absence d'un recours de pleine juridiction

Enfin, si l'Office des étrangers décide de retirer le droit de séjour, soit parce que les clauses de protection n'ont pas été invoquées à temps devant lui, soit parce qu'il juge les preuves de violences insuffisantes, le recours ouvert devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision de retrait n'est pas un recours de pleine juridiction. Le Conseil du contentieux des étrangers ne peut dès lors pas dans ce cadre prendre en compte des preuves n'ayant pas été soumises en amont devant l'OE, ne pouvant statuer que sur base du dossier dont ce dernier disposait au moment de la prise de la décision de retrait attaquée. Ce pouvoir limité du juge est bien entendu dommageable aux victimes qui, par manque d'information et du fait de la précarité de leur situation, ont le plus souvent de grandes difficultés à réunir la preuve des violences dès la séparation.

Pour un accompagnement efficient des victimes de violences : écueils et conseils pratiques

Au cours des deux années de fonctionnement de son service AVEVI, l'ADDE ASBL a ouvert un grand nombre de dossiers dans le cadre de son accompagnement des victimes de violences intrafamiliales. Nous nous proposons de soulever dans cette partie de notre analyse, divers points d'attention, tirés de cette expérience du service AVEVI, qui nous semblent importants à l'heure d'accompagner des victimes étrangères de violences intrafamiliales.

La prise de conscience des violences et la mise en place d'une relation de confiance

Nos entretiens dévoilent que les formes de violences intrafamiliales peuvent être diverses et variées. Elles peuvent être physiques, psychologiques, sexuelles, administratives et économiques. Elles sont par ailleurs régulièrement combinées. Les victimes ont souvent beaucoup de mal à les identifier, à en prendre conscience. Il est donc primordial d'assurer un espace sécurisant pour les victimes et ce, quel que soit leur âge, origine, milieu socio-culturel, etc.

Il est en effet important de rompre l'isolement social dont souffrent souvent les personnes victimes et également, dans de nombreuses situations, de les aider à comprendre et à admettre qu'elles sont victimes.

Nous constatons en effet dans notre pratique que, bien souvent, les victimes sont orientées vers notre service AVEVI par d'autres structures (ONE, CPAS, services sociaux, centres d'accueil,...) et qu'elles n'ont pas toujours pleinement conscience qu'elles sont victimes de violences domestiques. Ce en raison de schémas culturels, de la peur du « qu'en dira-t-on » familial ou de l'échec difficilement acceptable que représenterait une séparation. Elles sont également généralement dans un état psychologique empreint d'auto-culpabilité, se sentant responsables des faits qu'elles vivent, souvent en raison d'une manipulation de l'auteur des violences.

Le premier contact avec les victimes consiste donc à établir une relation de confiance avec la personne, à l'assister dans sa prise de conscience, à lui expliquer le cadre de notre intervention et à obtenir son consentement à toutes les étapes de l'accompagnement.

Le recueil des informations avec la personne permet ensuite d'identifier le cas de figure concret : quand ont commencé les violences, de quelles formes de violence il s'agit, dans quelle situation de séjour se trouve la victime, existe-t-il des preuves des violences, etc.

Il est également important à ce stade de vérifier s'il n'existe pas d'autres possibilités de maintien du séjour, éventuellement plus aisées à mettre en œuvre que les clauses de protection liées à la violence familiale. Le fait d'avoir un enfant mineur de nationalité belge, ou d'avoir 3 ans de mariage, dont au moins un an en Belgique et des ressources suffisantes, permettent par exemple de conserver le droit de séjour.

La constitution du dossier

Comme expliqué plus haut, la loi ne précise pas le type de preuves à produire pour faire jouer les clauses protectrices permettant de maintenir le droit de séjour en cas de violences intrafamiliales.

La loi ne prévoyant rien et la pratique étant disparate, le dossier se doit d'être le plus solide possible, bien que la situation de détresse dans laquelle la personne se trouve rende la constitution de celui-ci souvent difficile.

Dans beaucoup de situations, au moment de la première rencontre avec la victime, nous n'avons en effet que très peu, voire pas de preuve du tout des violences. Les victimes sont souvent isolées, peu informées et par crainte de représailles, elles n'ont souvent jamais porté plainte ni commencé un suivi médical ou psychologique.

En l'absence totale de preuve, il est dès lors parfois préférable, si la situation familiale ne rend pas cela impossible, d'attendre avant de quitter le domicile conjugal, le temps de porter plainte, de procéder à un constat médical de lésions¹⁸, de mettre en place un suivi

¹⁸ Pour les constats de lésions notre service AVEVI renvoie par exemple vers le [centre Athéna](#), notamment accessible aux personnes n'ayant pas accès aux soins de santé.

psychologique¹⁹ et de trouver une solution d'hébergement dans un centre d'accueil par exemple.

Mais parfois la violence vécue est telle qu'elle rend nécessaire une séparation immédiate. Il est alors primordial d'informer assez vite par écrit l'OE de cette séparation et du contexte de violence qui l'entoure et de tenter ensuite d'étayer le dossier, en espérant que l'OE accordera le délai « discrétionnaire » mentionné plus haut pour ce faire.

Les preuves de violences peuvent être très diverses. En pratique nous constatons que plus elles sont nombreuses, plus grandes sont les chances de maintien du séjour. Il peut s'agir de plaintes à la police, d'attestations médicales, de rapports psychologiques, d'attestations de centres d'hébergement, de services sociaux, de témoignages d'amis, de voisins, de l'école des enfants, de messages écrits ou d'enregistrements du conjoint violent, etc.

La constitution du dossier nécessite parfois d'accompagner physiquement les victimes dans leurs démarches, particulièrement pour les dépôts de plaintes à la police.

Cet accompagnement est rendu nécessaire par différents facteurs. La crainte des autorités dans le chef de la victime, la peur d'être placé en centre fermé si elle ne dispose pas de titre de séjour²⁰, l'expérience de plaintes antérieures ayant donné lieu à des auditions fortement orientées « lutte contre le mariage blanc ». Il arrive par ailleurs encore fréquemment que des agents de police dissuadent les victimes de porter plainte ou ne veuillent pas enregistrer des dépositions de victimes de violences sans droit de séjour.

Il faut cependant être vigilant quant au dépôt de plainte à la police car, dans certains cas, après le dépôt de plainte, la situation peut devenir plus dangereuse si la victime n'a pas de lieu sûr d'hébergement pour se réfugier, la procédure de plainte impliquant que l'auteur des violences soit informé de la plainte et soit entendu. S'il n'y a pas de possibilités d'hébergement dans les centres d'accueil d'urgence spécialisés ou si la victime n'a pas de connaissances ou de famille pour l'accueillir, la victime préfère souvent garder le silence et rester au domicile conjugal plutôt que de prendre le risque d'accroître encore plus le climat de violence ou de simplement se retrouver à la rue.

En raison des diverses difficultés à porter plainte pour violences intrafamiliales à la police, il serait bon que l'OE soit plus souple sur d'autres types de preuves objectives, comme par exemple des attestations de centre d'hébergement, de services sociaux, de psychologues, d'écoles, etc²¹.

A ce niveau, notons que le GREVIO, dans son rapport d'évaluation, condamne « le flou » dans lequel l'OE laisse les victimes, notamment en matière de preuves à apporter, et souligne à ce sujet que les acteurs sociaux entendus dans la préparation de son rapport étaient par exemple dans l'ignorance que l'OE accepterait « l'attestation d'hébergement » comme preuve irréfutable de violences domestiques. Cette information, qui semble émaner de l'OE lui-

¹⁹ Notre service AVEVI met le plus souvent les victimes en contact avec des psychologues privés vu le manque d'alternatives publiques ou associatives disponibles en suffisance.

²⁰ La police, après avoir enregistré la plainte, doit vérifier l'identité de la personne et informer l'OE si la personne est dépourvue de titre de séjour, celui-ci pouvant alors éventuellement décider de la placer en détention en vue d'un éloignement du territoire.

²¹ Voir la brochure du Ciré : « [Migrant\(e\) et victime de violences conjugales : quels sont mes droits](#) » à laquelle l'ADDE ASBL a collaboré lors de sa première édition en 2015 et qui a été mise à jour par le Ciré le 24/11/2020.

même, est cependant contredite par la pratique²². Or, une telle position de l'OE, si elle est confirmée, constituerait une véritable avancée dans ce type de dossier vu les écueils précités en matière de rassemblement des preuves.

Enfin, notons que la condition de ressources suffisantes qui était auparavant nécessaire pour maintenir, même en cas de violences intrafamiliales, le droit de séjour acquis dans le cadre d'un regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers avec un Belge ne s'applique plus aujourd'hui, bien qu'elle figure toujours dans la loi. En effet, cette condition de ressources a été jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle en février 2019²³. Cette condition, qui imposait, outre la preuve des violences, de démontrer l'autonomie financière de la victime, était particulièrement difficile à remplir vu la précarité et la situation de détresse dans laquelle se trouvent en générale celles-ci. Il serait bon que le législateur supprime maintenant effectivement du texte légal cette condition de ressources qui y est toujours présente.

A noter, pour terminer sur la question de la constitution du dossier, qu'il y a également lieu de produire un maximum de preuves d'intégration de la personne en plus des preuves de violences : cours de langue, parcours d'intégration, formations professionnelles, équivalence de diplôme, travail éventuel, liens sociaux en Belgique et, le cas échéant, absence d'attaches au pays. L'OE devant en effet prendre en considération l'ensemble de ces éléments avant tout retrait de séjour²⁴. En pratique, en l'absence de preuve de violences, ces éléments sont généralement cependant jugés insuffisants par les autorités pour justifier le maintien du séjour.

La mise en sécurité de la victime : l'hébergement

Comme expliqué ci-dessus, la peur d'accroître les violences déjà subies ou de se retrouver à la rue, est également un élément dissuasif pour agir.

Un autre écueil récurrent en matière de violences familiales est en effet l'extrême difficulté à obtenir une place en centre d'accueil. D'une part, parce que celles-ci sont structurellement insuffisantes, mais également parce qu'elles sont bien souvent payantes et dès lors inaccessibles aux personnes en séjour précaire ou illégal dépourvues de ressources²⁵. Or, avant de quitter son domicile, la personne doit bien entendu avoir une solution de repli au niveau de l'hébergement au risque de se retrouver sans toit.

Le GREVIO, ici encore, dénonce ce manque structurel de places d'accueil spécifiques pour les victimes de violences intrafamiliales ainsi que le caractère le plus souvent payant de celles-ci.

En tout état de cause, en cas de départ du domicile familial, le changement d'adresse, doit être communiqué à l'OE afin d'être en mesure de prendre connaissance du courrier « droit d'être entendu » en cas de retrait de séjour envisagé. Il est également pertinent d'opérer une déviation de courrier à la poste lorsque ce changement d'adresse ne peut être officialisé, l'OE continuant alors en général à adresser la correspondance au domicile officiel, à savoir le

²² Voir par exemple : CCE, n° 94 913 du 11/01/2013 (attestation d'hébergement temporaire dans une « crisiwoning » ne suffit pas) et CCE, n° 164 740 du 25/03/2016.

²³ C. const, 7 février 2019, n° 17/2019, accessible ici : <http://www.const-court.be/public/f/2019/2019-017f.pdf> ; L'OE ne l'applique plus non plus quand le conjoint est un Européen non belge.

²⁴ Voir articles 11, § 2, al.5 et 44quater, § 1^{er} L. 15/12/1980.

²⁵ La seule possibilité pour les victimes sans-papiers est de faire appel aux dispositifs d'accueil d'urgence tel le Samu social ou aux initiatives citoyennes (*Sister house* de la plateforme citoyenne).

domicile conjugal, ce qui peut empêcher la victime d'y avoir accès. En général, les centres d'accueil ne permettent en effet pas une inscription officielle à leur adresse.

Recommandations

Dans sa conclusion relative au chapitre sur la migration familiale de son rapport d'évaluation sur la Belgique, le GREVIO « *encourage vivement les autorités belges à entreprendre une révision en profondeur de leurs lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations au titre de la Convention d'Istanbul* ».

Nous concluons donc cette analyse par une série de recommandations basées sur les conclusions du GREVIO mais également sur notre pratique de terrain.

Au législateur et aux politiques

Le GREVIO souligne que le cadre légal actuel n'est pas conforme à la Convention d'Istanbul, notamment en ce que celle-ci prévoit l'octroi d'un titre de séjour autonome aux victimes quelle que soit la durée du mariage ou de la relation et quel que soit le stade de la procédure dans lequel se trouve la victime, n'excluant aucune catégories de migrants venus dans le cadre d'une migration familiale. Le GREVIO souligne également le manque d'informations des victimes sur leurs droits, le manque de formation et de collaboration des acteurs publics (police, justice, communes,...), le manque structurel de places d'accueil et le financement insuffisant du secteur associatif venant en aide aux victimes.

Nous formulons donc les recommandations suivantes au législateur et aux autorités publiques:

- Assurer une information claire aux victimes sur leurs droits et sur la procédure applicable en matière de protection et préciser (de manière non exhaustive) dans la loi les documents de nature à prouver les violences intrafamiliales ;
- Prévoir des formations des acteurs publics sur les clauses de protection et une meilleure collaboration entre ceux-ci dans le traitement des victimes ;
- Élargir la protection à toutes les catégories de regroupements familiaux ;
- Élargir la protection à tous les stades de la procédure de regroupement familial ;
- Prévoir une procédure spécifique pour les victimes sans droit de séjour et interdire leur éloignement durant l'examen de celle-ci ;
- Une fois les violences invoquées, inscrire dans la loi un délai suffisant pour apporter les preuves de celles-ci ;
- Prévoir un délai légal dans lequel l'OE doit se prononcer sur la demande de maintien et rendre obligatoire la délivrance d'une décision officielle de maintien ;
- Prévoir un recours de pleine juridiction devant le CCE ;
- Supprimer la condition de ressources du texte légal ;
- Prévoir suffisamment de places d'accueil gratuites pour les victimes, notamment celles en séjour précaire ou en séjour illégal ;
- Offrir un encadrement sociojuridique de qualité aux victimes, notamment en donnant au secteur associatif des moyens suffisants pour assurer cette mission.

A l'Office des étrangers

Dans l'attente du changement légal et de la mise en œuvre des politiques ci-dessus, nous recommandons à l'OE :

- De mentionner l'existence des clauses de protection aux victimes dans le courrier « droit d'être entendu » et préciser le type de preuve à produire, sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- D'accorder systématiquement un délai suffisamment long pour apporter la preuve des violences ;
- De faire preuve de souplesse dans l'examen des preuves de violences même lorsqu'elles sont légères (attestation d'hébergement d'urgence, attestation de services sociaux et d'ONG,...), d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel ;
- De statuer dans un délai raisonnable sur les demandes de maintien du droit de séjour et de notifier dans tous les cas une décision officielle de maintien à l'intéressé ;
- D'accepter avec souplesse les violences domestiques comme circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsque les clauses de protection ne peuvent jouer.

L'année 2020, frappée par la crise sanitaire et le confinement qu'elle a engendré, a été marquée par une recrudescence des violences intrafamiliales, le contexte d'isolement des familles et de précarisation économique ayant constitué un terreau favorable à celles-ci et ayant par ailleurs rendu encore plus difficile le signalement des violences et le rassemblement des preuves par les victimes²⁶. Il est donc d'autant plus primordial que l'administration fasse preuve de souplesse à l'heure actuelle dans le traitement des demandes et nécessaire d'adapter le cadre légal aux exigences de la Convention d'Istanbul et aux réalités particulières de ce type de dossiers.

²⁶Voir notamment : « [La violence conjugale, autre face sombre du Coronavirus, reste élevée à Bruxelles](#) », RTBF, 05/10/2020 et « [Dans le monde, les violences envers les femmes explosent depuis la pandémie](#) », RTBF, 23/11/2020.